



Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles et la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable pour l'ensemble des élèves.

Article 1 :

L'Ecole de Conduite du Sud-Vendée (ECSV) applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur :

-l'agrément d'exploitation E 24 085 0006 0 délivré par la DDTM de la Roche sur Yon le 5 juin 2024

-l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des élèves bénéficiant d'une formation dispensée par l'Ecole de Conduite du Sud-Vendée.

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matières d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de présentations des élèves.

Article 3 :

Ce règlement a pour but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quelques soient les sites où ces formations peuvent être exécuter.

Article 4 :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement ECSV se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'école de conduite sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel mis à disposition (chaises, boitiers, ...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation, ...)
- Respecter les autres élèves

Article 5 :

Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à talon haut).

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur de l'établissement et dans les véhicules école,
- de manger ou boire dans la salle de code et dans les véhicules école,
- de consommer ou d'avoir consommé tout produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments, ...),
- d'introduire ou de distribuer de l'alcool ou tout autre produit psychoactif.

En cas de suspicion d'usage de stupéfiants ou d'alcool, le responsable de l'établissement a la possibilité de soumettre l'élève, avec son accord, a un test de dépistage. S'il le test est positif ou bien si l'élève le refuse, l'école de conduite pourra alors annuler le cours et le facturer. En cas de récidive, l'élève se verra restituer son dossier et sera exclu de l'établissement.

Article 6 :

Il est interdit d' :

- utiliser le matériel sans y avoir été invité,

-utiliser des appareils type MP3, téléphone, etc pendant les séances de code et de conduite.

Les élèves doivent respecter les horaires (code et conduite) afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.

Article 7 :

L'assiduité à la participation de la formation (code et conduite) est indispensable. Les heures de conduite seront planifiées dès le début de la formation. L'école de conduite se réserve la possibilité de contacter un élève quand un désistement a lieu.

Toute absence doit être transmise par mail ou par téléphone dans les 48h. En cas de maladie, l'élève devra fournir un certificat médical justifiant son état.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l'avance, sans justificatif valable (certificat médical ou autre) sera facturé.

Les annulations, les prises de rendez-vous ou les leçons doivent être faites pendant les horaires d'ouverture du bureau.

Article 8 :

Il est formellement interdit, sauf dérogation exceptionnelle, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 9 :

Après la réussite à l'examen de code, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage, dont il devra prendre le plus grand soin. La présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 :

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

-5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail

-45 minutes de conduite effective

-10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 11 :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de la gravité faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.

Article 12 :

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- non-paiement (un règlement est demandé toutes les 5 leçons maximum)
- attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- acte de violence verbale ou physique
- évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Signature du responsable de l'établissement	Signature (s) des parents précédée (s) de la mention « lu et approuvé ».	Signature de l'élève précédée de la mention « lu et approuvé ».